

modifiant celle du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise

du 12 novembre 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ La loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise est modifiée comme il suit :

Art. 12 Sans changement

Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles; toutefois, la durée totale de leur mandat ne peut excéder douze ans.

⁶ Sans changement.

Art. 16 Sans changement

Sans changement

¹ Sans changement.

² Le président et les membres de la direction générale sont tenus de se démettre de leurs fonctions à l'âge prévu de 65 ans. Une dérogation est possible jusqu'à 68 ans, sur décision des organes compétents.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui est sujette au référendum facultatif.

² Il en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 12 novembre 2024.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

J.-F. Thuillard

I. Santucci

Date de publication : 26 novembre 2024

Délai référendaire : 30 janvier 2025